

Entreposage, manutention et utilisation de liquides pouvant altérer les eaux

1. Devoir de diligence

- 1.1. Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances (art. 3 LEaux).

2. Définitions

2.1. Liquides pouvant polluer les eaux

Liquides susceptibles de nuire aux propriétés physiques et chimiques des eaux et aux biocénoses aquatiques. Ces liquides sont répartis en deux classes :

- Classe 1 : liquides qui, en petite quantité, constituent un danger pour les eaux;
- Classe 2 : liquides qui, en grande quantité, constituent un danger pour les eaux.

2.2. Récipient et réservoirs

- récipients : volume utile compris entre 20 et 450 litres;
- petits réservoirs : volume utile compris entre 450 et 2'000 litres;
- réservoirs de moyenne grandeur : volume utile compris entre 2'000 et 250'000 litres;
- grands réservoirs : volume utile supérieur à 250'000 litres.

2.3. Places de transvasement

- stations de dépotage
transvasement entre réservoirs de transport ou entre réservoir de transport et réservoir d'entreposage ou d'exploitation
- stations-service
remplissage des réservoirs des véhicules à partir de réservoirs d'entreposage ou de transport
- stations de remplissage de récipients
remplissage de récipients à partir de réservoirs d'entreposage ou de transport

2.4. Installation d'exploitation

Installation contenant des liquides pouvant polluer les eaux et servant :

- à un processus de fabrication (y compris le traitement et la transformation);
- à transmettre une force, à transporter de la chaleur ou à véhiculer des matières solides, exception faite des circuits thermiques.

3. Liquides pouvant altérer les eaux

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publie une liste des liquides classés. Ces derniers sont rangés en classe de dangers 1 ou 2 selon les risques qu'ils représentent pour les eaux. Ci-dessous, quelques exemples :

Classe 1 : huiles minérales (mazout, essence, diesel, huiles), ammoniacque, solutions de sels de métaux lourds, solvants et diluants

Classe 2 : acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique, acide phosphorique, soude caustique, alcool éthylique, glycérine, acétone et huiles alimentaires

En vertu de l'article 10 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), il convient de prendre des mesures de protection plus sévères en ce qui concerne les liquides pouvant causer de graves dommages aux eaux, tels que les solvants halogénés.

A cet égard, il est renvoyé à la directive **ENV IN20** relative à l'entreposage, la manipulation et l'utilisation de solvants halogénés.

4. Entreposage

- 4.1. Tous les récipients, y compris les récipients vides ayant déjà servi et qui n'ont pas été nettoyés, doivent reposer sur un sol stable et ne présenter aucun risque de basculement.
- 4.2. Les bacs de détection, les bassins de rétention ou toute autre technique jugée équivalente doivent être étanches et résistants aux produits entreposés et ils ne présenteront aucun écoulement.
- 4.3. Pour éviter toute réaction chimique en cas de dispersion accidentelle, les liquides entreposés seront placés dans des bassins de rétention séparés, selon leurs caractéristiques physico-chimiques.
- 4.4. L'entreposage dans des récipients de liquides des classes 1 et 2 nécessite la mise en œuvre de mesures de protection garantissant que les fuites de liquide soient facilement détectables. A cet effet, il est possible d'utiliser des bacs de détection.
- 4.5. Les bacs de détection non couverts doivent pouvoir recueillir 200 litres d'eau pluviale par m² de surface au sol.
- 4.6. Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux, il est en principe interdit d'entreposer des liquides pouvant altérer les eaux. Font exception à cette règle les produits destinés exclusivement au traitement de l'eau et entreposés dans des réservoirs non enterrés.
- 4.7. Dans la zone S3 de protection des eaux, il est possible d'entreposer des récipients dont le volume utile total ne dépasse pas 450 litres par ouvrage de protection.

Les installations d'exploitation sont limitée à 450 litres pour les liquides de la classe 1 et à 2'000 litres pour les liquides de la classe 2.

- 4.8. Dans les zones S1, S2 et S3, il est nécessaire de prendre des mesures de protection facilitant la détection des fuites de liquide et en assurant leur rétention. Il est possible d'utiliser à cet effet des bassins de rétention ou de prévoir une capacité de rétention suffisante.
- 4.9. La capacité de rétention des ouvrages de protection doit correspondre, pour les liquides de classe 1, au minimum à 100% et, pour les liquides de la classe 2, au minimum à 50% du volume utile du plus grand réservoir.

Les réservoirs hydrauliquement communicants sont considérés comme formant un seul réservoir.

Dans la zone S3 de protection des eaux, les mesures doivent garantir la détection facile et la rétention intégrale des fuites pour toute classe de liquide.

- 4.10. Pour les installations de stockage de grande importance (rayonnage sur plusieurs étages et/ou sur une grande surface) ou présentant des dangers particuliers, des mesures de détection et de rétention plus restrictives pourront être exigées.
- 4.11. Les propriétaires d'installations doivent veiller à ce que leurs installations soient régulièrement contrôlées afin que les défauts, en particulier les fuites, soient détectés et corrigés.

5. Déchets

- 5.1. Il est interdit d'éliminer des substances pouvant altérer les eaux, tels que liquides résiduels ou non valorisables et autres produits chimiques, en les évacuant vers la canalisation ou les laissant s'infiltrer dans le sol.

Ces substances, qui sont des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), seront collectées et éliminées séparément selon leur nature. Elles seront manipulées, étiquetées et remises à un preneur autorisé, conformément aux dispositions de l'OMoD.

6. Déclaration en cas de dommages

- 6.1. Si le propriétaire d'une installation ou les personnes chargées de l'exploitation ou de l'entretien constatent une fuite de liquide, ils doivent signaler ce fait immédiatement aux services d'intervention tels que les pompiers (numéros d'appel 118). Ils prendront d'eux-mêmes les mesures nécessaires pour prévenir les éventuelles pollutions des eaux.

7. Aspects administratifs

- 7.1. Les conditions énoncées dans la présente directive en matière de protection de l'environnement seront notifiées aux exploitants des installations et à tous les employés. L'exploitant contrôlera régulièrement l'observation de ces prescriptions.
- 7.2. Les présentes conditions s'appliquent à la fois aux unités d'exploitation existantes et à celles qui sont projetées. Si elles ne sont pas respectées, il faudra remédier à cette situation.
- 7.3. Si les modifications projetées sur les installations ou sur leur exploitation ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit, celles-ci seront communiquées à l'ENV.
- 7.4. Les infractions à la présente directive sont punissables, en particulier l'inobservation des exigences relatives au déversement des eaux usées, à l'élimination des déchets, à la protection de l'air et contre le bruit.
- 7.5. Les exigences relatives notamment à la réglementation de la police du feu et de la prévention des maladies et accidents professionnels, ainsi qu'aux autres législations fédérales et cantonales, demeurent réservées.

8. Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)